



Procès-Verbal

Commission Féminines

N° 25
27 Juin 2022

Par courriel : Daniel Roger, Président
Laurence Paré, Laurent Bauvineau
Assiste : Sébastien Duret

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Celles-ci peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 24 du 15 juin 2022 sous réserve de rectifier le classement de Départemental 4 :

2. FC Fay Bouvron (départage à l'article 11.1.c)
3. Ent. St Mars du Désert/Joué (départage à l'article 11.1.c)

2. Championnats

- **Accessions/Relégations**

La Commission est informée qu'une deuxième équipe de Départemental accède au championnat Régional 2 féminin à savoir : Rezé AEPR 1 est proposée à l'accession au regard du classement.

En conséquence, en application de l'article 8 : *« il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. »*

- D1 : repêchage de l'équipe de Savenay Malville Prinquiau 1
- D2 : repêchage de l'Etoile Mouzillon 2
- D3 : repêchage du GF Loire et Cens 1

- **Rappel – Article 5 – Refus d’accession ou de participation dans une division**

« 1. c) Avant le 30 juin, tout club refusant l’éventualité d’une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d’une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l’issue de la saison suivante. Les clubs n’ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d’une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

2. Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s’est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l’issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d’un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d’y accéder. L’équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l’équipe réserve si celle-ci se maintient. »

Le Président,
Daniel Roger



Le secrétaire de séance,
Sébastien Duret

